



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

JUILLET 2018

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉ FISCALE

« PAS, IFI, PFU, CMIR, PACTE... »

L'actualité et les nouveautés fiscales annoncées cette année sont chargées en acronymes...

Pour naviguer au milieu de ces nouvelles notions empreintes de complexité, nous vous proposons un tour d'horizon de ce qui nous attend en matière de fiscalité des particuliers avec les options à réaliser pour une application en 2019 du prélèvement à la source et quelques commentaires hélas loin d'être exhaustifs s'agissant de l'IFI. Enfin, et au passage, une décision très intéressante de la holding animatrice nous a été donnée par le Conseil d'Etat avec une solution favorable au contribuable.

Affaire à suivre...

Le Pôle Fiscal.



Member of
Allinial
GLOBAL®

I. FISCALITÉ DES PARTICULIERS

1.1 Le prélèvement à la source : Choix du taux jusqu'au 15 septembre 2018 :

A compter du 1er janvier 2019, un prélèvement à la source (PAS) sera appliqué aux revenus perçus en 2019.

Pour les salariés, retraités ou les personnes sans emploi, l'impôt sera directement prélevé par l'organisme qui verse le revenu en fonction d'un taux calculé et transmis directement par l'administration.

Pour les indépendants, les gérants majoritaires ou les personnes qui disposent de revenus fonciers, des acomptes mensuels ou trimestriels (**sur option à faire avant le 1er octobre 2018**) seront calculés par l'administration et prélevés directement sur le compte bancaire du contribuable.

Le taux est calculé actuellement sur la base des revenus 2017 (montant brut de l'impôt hors réductions et crédits d'impôts) et sera actualisé chaque année.

Cependant, dans le cadre de ce taux, plusieurs options s'offrent au contribuable, étant précisé que ce choix doit être matérialisé **au plus tard le 15 septembre 2018** en utilisant le service « Gérer mon prélèvement à la source » dans votre espace particulier.

Trois choix s'offrent au contribuable.

▶ Le taux « personnalisé »

C'est le taux par défaut qui vous est communiqué par les impôts. Si vous décidez de conserver ce taux, vous n'avez aucune démarche à accomplir.

▶ Le taux « individualisé »

Si vous êtes en couple, il vous sera possible **d'opter pour un taux individualisé** afin de prendre en compte les disparités de revenus entre conjoints. Ce taux est en fait une répartition différente du paiement de l'impôt, mais le montant des prélèvements cumulés mensuels restera identique.

▶ Le taux « neutre »

Si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse votre taux de prélèvement à la source, vous pourrez **opter pour un taux non personnalisé ou neutre**. Ce taux dépendra uniquement de votre rémunération et ne prendra pas en compte votre situation familiale. **Si ce taux est inférieur à votre taux personnalisé, vous devrez verser mensuellement à l'administration la différence.**

Etant par ailleurs précisé que l'administration publie actuellement au « fil de l'eau » ses commentaires sur le prélèvement à la source.

1.2 Déclaration des revenus 2017 : Rémunération des gérants majoritaires et déclaration rectificative :

Les gérants majoritaires relevant de l'article 62 du CGI déclaraient traditionnellement leurs revenus dans les cases 1AJ ou 1BJ (traitements, salaires) de la déclaration 2042. En 2018, au titre des revenus 2017, afin de pouvoir les identifier et calculer un acompte contemporain de prélèvement à la source, une ligne spécifique de la déclaration 2042 a été créée. Il s'agit de la case 1 GB ou 1 HB, selon que le titulaire du revenu est le déclarant 1 ou 2.

La DGFIP nous a indiqué que ces nouvelles modalités n'ont pas toujours été bien comprises et que de nombreux gérants majoritaires ont continué à déclarer leur rémunération en ligne 1AJ ou 1BJ. En conséquence, aucun acompte contemporain ne leur sera calculé ni prélevé.

Dans ce contexte, la DGFIP incite les professionnels et leurs clients à déposer une déclaration rectificative s'ils n'ont pas utilisé les bonnes cases. Bien entendu, des instructions sont données aux services fiscaux afin que ces déclarations tardives ne soient pas pénalisées.

Les modalités suivantes sont retenues pour effectuer les déclarations rectificatives :

- ▶ **Déclaration en EDI** : ouverte jusqu'au 23 juin pour redéposer une déclaration de revenus. Après cette date, une déclaration papier corrective peut être déposée avec un courrier d'accompagnement ;
- ▶ **Déclaration en EFI (TéléIR)** : ouverte jusqu'au 15 juillet pour déposer une nouvelle déclaration. A noter également que la télécorsrection sera ouverte à compter du 31 juillet ;
- ▶ **Déclaration papier** : les contribuables ayant déposé une déclaration papier peuvent redéposer une déclaration avec un courrier d'accompagnement.

1.3 Impôt sur la fortune immobilière : des commentaires enfin publiés !

L'impôt sur la Fortune Immobilière a été institué par la Loi de Finances pour 2018 et est applicable depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place de l'ISF.

Les commentaires sur ce nouvel impôt n'ont été publiés que le 8 juin, soit 1 semaine avant le délai de dépôt de la déclaration fixé au 15 juin.

Ces commentaires ont permis d'apporter quelques précisions aux contribuables avant la souscription de leur déclaration :

- ▶ Pour l'évaluation des parts ou actions détenues par le redevable, certaines dettes contractées par la société auprès du redevable, de son foyer fiscal ou de son cercle familial ne sont pas déductibles, sauf à démontrer qu'elles n'ont pas été contractées dans un objectif principalement fiscal.

- ▶ Les dettes afférentes à la résidence principale sont déductibles pour leur montant total sans pouvoir excéder la valeur imposable de la résidence, après application de la décote de 30%.
- ▶ S'agissant des prêts remboursables in fine, la déduction est limitée à la somme des annuités théoriques restants à courir jusqu'au terme prévu. L'administration fiscale admet de ne pas prendre en compte pour ce calcul les années commencées et non achevées.

Un point reste en suspens : Comment l'administration fiscale exploitera les informations collectées pendant la période déclarative ?

1.4 Prélèvement Forfitaire Unique

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2018, les intérêts de compte courant et les dividendes sont, par principe, soumis au prélèvement forfaitaire unique (Flat Tax) de 30%.

L'acompte à liquider sur la déclaration 2777 tient compte de cette réforme. Désormais, le prélèvement forfaitaire non libératoire est calculé sur la base d'un taux de 12,8%, auquel s'ajoute un taux de 17,2% au titre des prélèvements sociaux.

Attention depuis le 1er janvier 2018, vous devez obligatoirement transmettre par voie dématérialisée votre déclaration n° 2777-D et le paiement correspondant (par virement ou télé règlement). Le non-respect de cette obligation de télédéclaration et de télépaiement est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % du montant des sommes dues déclarées selon un autre procédé ou payées selon un autre mode de paiement. Le montant de la majoration ne peut être inférieur à 60 € (CGI art. 1738).

1.5. Le Conseil d'État définit pour la première fois la notion de holding animatrice

Le Conseil d'État, dans une décision plénière du 13 juin 2018, précise pour la première fois ce qu'il faut entendre par holding animatrice

Le caractère animateur dépend, selon le Conseil d'État, de l'existence d'éléments objectifs (statuts, procès-verbaux, conventions d'assistance etc.) et d'actions concrètes.

Le caractère principal de l'activité est déterminé en fonction du poids de la participation animée par rapport aux autres actifs détenus par la holding : comme la filiale avait beaucoup distribué, la part de la valeur de cette participation par rapport aux placements réalisés par la holding avait décré mais représentait quand même plus de la moitié de l'actif en valeur vénale. C'est en valeur vénale qu'il faut raisonner, non en valeur d'origine, ce qui est une position de bon sens.

II. FISCALITÉ DES ENTREPRISES

2.1 Taxe sur les véhicules de sociétés : des précisions sur les exonérations

La Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a exclu de l'exonération de la première composante de TVS les véhicules hybrides diesel, quel que soit leur taux d'émission de CO₂, et les véhicules hybrides essence ou ceux combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont le taux d'émission de CO₂ est supérieur à 100 grammes par kilomètre.

La loi prévoit d'ouvrir l'exonération aux véhicules qui combinent l'énergie électrique et le superéthanol E85 s'ils émettent au plus 100 grammes de CO₂ par kilomètre.

La durée de la période d'exonération de la première composante de la taxe est portée de 8 à 12 trimestres, décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

L'exonération est définitive pour les véhicules dont le taux d'émission de CO₂ est inférieur ou égal à 60 grammes par kilomètre.

Ces nouvelles règles de calcul de la taxe sur les véhicules de sociétés s'appliquent aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er janvier 2018.

L'administration a commenté ces nouvelles dispositions le 6 juin dernier.

Pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er janvier 2018, certains véhicules qui, avant cette date, étaient exonérés de la première composante de la taxe sont désormais exclus du champ de cette exonération. Sont concernés :

- ▶ Les véhicules hybrides diesel, quel que soit leur taux d'émission de CO₂ ;
- ▶ Les véhicules hybrides essence dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 100 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 110 grammes par kilomètre ;
- ▶ Les véhicules combinant l'essence à du gaz naturel carburant ou du gaz de pétrole liquéfié dont les émissions de CO₂ sont supérieures à 100 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 110 grammes par kilomètre.

Lorsqu'une société a pu bénéficier au titre de périodes d'imposition antérieures au 1er janvier 2018 de l'exonération pour 8 trimestres de la première composante de la taxe afférente à ces véhicules, l'administration précise que cette exonération continue de s'appliquer après cette date pour le nombre de trimestres non encore exonérés au 31 décembre 2017.

La durée de la période d'exonération de la première composante de la taxe est portée de 8 à 12 trimestres, au titre des périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er janvier 2018, décomptés à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Les véhicules éligibles à l'exonération temporaire de la première composante de la taxe avant la période d'imposition ouverte au 1er janvier 2018 et qui le demeurent à compter de cette même période bénéficient de l'exonération pour un nombre de trimestres égal à la différence entre 12 et le nombre de trimestres déjà exonérés au 31 décembre 2017.

L'exonération de la première composante de la taxe est définitive pour les véhicules dans le champ de l'exonération qui émettent au plus 60 grammes de CO₂ par kilomètre.

Même s'ils ont déjà bénéficié d'une exonération temporaire au titre d'une période d'imposition antérieure au 1er janvier 2018, l'administration prévoit expressément que ces véhicules sont éligibles à l'exonération définitive.

Il importe donc peu que la période d'exonération temporaire soit entièrement consommée au 31 décembre 2017.

2.2 Nouveau dispositif de consolidation du chiffre d'affaires

La Loi de Finances de 2018 a introduit une nouvelle disposition pour la CVAE due au titre de 2018 et des années suivantes ; elle a créé une notion de groupe au sens économique qui servira de référence pour la détermination du taux effectif de CVAE.

L'Administration a publié ses commentaires sur ce nouveau dispositif de consolidation le 6 juin 2018.

Désormais, toutes les entreprises membres d'un groupe intégré fiscalement ou non (mais pouvant l'être au regard de la détention capitalistique) doivent déterminer leur taux effectif de CVAE à partir de la somme du CA des sociétés du groupe qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés ou non, dès lors que :

- ▶ Elles détiennent 95 % au moins du capital d'une autre société,
- ▶ Leur capital est détenu pour 95 % au moins par une autre société.

Cette condition devra être satisfaite de manière continue au cours de l'exercice (exercice incluant la date du 1er janvier 2018). Ainsi, lorsqu'une société vient à remplir les conditions de détention, son chiffre d'affaires ne devra être consolidé pour la détermination du taux effectif de CVAE que si elle est en mesure d'appartenir à un groupe au **1er janvier de l'année d'imposition**. Dès lors, si le premier exercice au titre duquel elle satisfait ces conditions est ouvert en cours d'année, son chiffre d'affaires ne sera pas consolidé pour l'année d'imposition en cours à cette date.

Il est tenu compte des **liens de détention directs ou indirects** entre toutes les sociétés qu'elles soient intégrées fiscalement ou non.

Le fait que les entreprises membres d'un groupe économique n'aient pas les mêmes dates d'ouverture et de clôture d'exercice n'a aucune incidence sur l'appartenance au groupe économique.

A NOTER :

Cette consolidation ne s'applique pas pour apprécier le seuil d'assujettissement à la CVAE (seuil de 152 500 euros), ni pour apprécier le seuil de 2 M€ et de 500 000 euros conditionnant l'octroi du dégrèvement complémentaire de 1 000 euros et le paiement de la cotisation minimum.

Ce mécanisme de consolidation ne s'applique pas dans les sociétés membres d'un groupe de petite taille, c'est-à-dire lorsque la somme du chiffre d'affaires des entreprises membres du groupe est inférieure à 7 630 000 €.

Chaque entreprise du groupe reste redevable de la CVAE au taux du groupe sur **sa propre valeur ajoutée et la cotisation reste due par chaque société redevable.**

Il résulte de ces nouvelles conditions que des entreprises françaises appartenant, directement ou indirectement, à un groupe détenu par une entreprise étrangère doivent, à partir de la CVAE 2018 **et donc de l'acompte du 15/06, déterminer leur taux de CVAE à partir de la somme de leurs chiffres d'affaires.**

Le chiffre d'affaires des sociétés étrangères ne doit pas être pris en compte pour le calcul du taux effectif de CVAE.

2.3 CE 13 juin 2018 : Exonération de plus-values selon la valeur des éléments transmis (300 ou 500 K€)

L'Article 238 quindecies du CGI prévoit que les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité peuvent être exonérées totalement ou partiellement, selon la valeur des éléments transmis (300 ou 500 K€), à condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

Dans une décision rendue en formation plénière, le Conseil d'État se prononce sur la condition de durée d'exercice de l'activité pendant une durée minimale de cinq ans en cas de cession d'une branche complète d'activité.

Il juge qu'à la date de la transmission de la branche, l'activité doit avoir été exercée pendant cinq ans mais dans le cas où l'activité a été exercée simultanément ou successivement dans plusieurs fonds, ceux-ci n'ont pas nécessairement à être détenus ou exploités pendant au moins cinq ans à cette date.

2.4 CAA Nantes du 31 mai 2018 : exonération des plus-values immobilières au titre de la « résidence principale » :

La Cour Administrative d'Appel de Nantes vient de rendre une décision relative à l'exonération de plus-value immobilière au titre de la « résidence principale » dont se prévalaient des contribuables au titre de la cession d'un bien préalablement affecté à une activité de chambres d'hôtes.

Pour mémoire, l'Article 150 U-II-1 du CGI exonère d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux les plus-values réalisées lors de la cession du logement qui constitue la résidence principale du cédant au jour de la cession.

Il est nécessaire que les immeubles ou parties d'immeubles constituent la résidence habituelle et effective du propriétaire, lieu où le contribuable réside habituellement pendant la majeure partie de l'année.

Le logement doit être la résidence principale du cédant au jour de la cession. Ces conditions excluent les cessions portant sur des immeubles qui, bien qu'ayant constitué antérieurement la résidence principale du propriétaire, n'ont plus cette affectation au moment de la vente.

Par suite, l'exonération ne s'applique notamment pas aux cessions portant sur des immeubles qui, au jour de la cession, sont donnés en location, sont occupés gratuitement par des membres de la famille du propriétaire ou des tiers ou sont devenus vacants.

Au cas d'espèce, les contribuables avaient affecté une partie de leur résidence principale à l'exercice d'une activité de location de chambres d'hôtes. La Cour a donc refusé l'application de l'exonération d'impôt à la partie de la résidence principale qui était donné en location.

Plusieurs enseignements peuvent être tirés de cet arrêt :

- ▶ **En l'absence d'inscription de l'immeuble en cause en tout ou partie à l'actif du bilan** d'une entreprise, le bien doit être considéré comme étant demeuré dans le patrimoine personnel des vendeurs. Partant, l'imposition de la plus-value résultant de sa cession **relève exclusivement du régime prévu à l'article 150 U du CGI.**
- ▶ **S'agissant des contribuables propriétaires d'un bien affecté, au jour de la cession, pour partie à la résidence principale et pour partie à une activité de chambres d'hôtes** : l'exonération « résidence principale » ne peut s'appliquer qu'au prorata des surfaces réellement occupées de manière privative. Le complément sera imposé selon le régime des plus-values immobilières des particuliers.
- ▶ **S'agissant des contribuables visés ci-avant qui peuvent justifier avoir cessé l'activité locative préalablement à la cession** : ils devraient pouvoir se prévaloir de l'exonération « résidence principale » pour l'entier bien, à la condition de pouvoir justifier de l'effectivité de l'habitation.

2.5 TVA sur la marge

Rappel : La TVA est calculée sur la marge lorsque le professionnel, assujetti à la TVA et agissant en tant que tel, n'a pas pu déduire la TVA lors de l'acquisition du bien.

L'administration fiscale a ajouté des conditions non prévues par la loi et soumet l'application de la TVA sur la marge à la condition que l'immeuble revendu soit identique à celui acquis tant sur le plan de ses caractéristiques physiques que sur le plan de sa qualification juridique.

L'administration fiscale assouplit sa position en abandonnant le critère des caractéristiques physiques. Cet assouplissement reste toutefois très limité comparé à la décision du tribunal administratif de Grenoble selon laquelle l'article 268 du CGI ne limite pas sa portée aux biens conservant la même qualification juridique de leur acquisition à leur cession

Bénéficient principalement de cette nouvelle doctrine les opérations de revente par lots après découpe d'un terrain ou d'un immeuble bâti.

2.6 Directive 2018/822 du 25-5-2018 : Affaire à suivre

Cette Directive est relative à la **transparence en matière de planification fiscale agressive**. Elle prévoit la déclaration de certaines opérations mises en œuvre dès le 25 juin 2018.

Cette Directive a été définitivement adoptée par le Conseil de l'UE le 25 mai 2018 et entrera en vigueur le 25 juin 2018. **Comme toute directive, elle devra être transposée dans les législations nationales d'ici le 31 décembre 2019.**

Cette Directive concerne tant les particuliers que les entreprises (en matière d'impôts directs) et prévoit la déclaration aux autorités fiscales des opérations (dispositifs) transfrontières comportant certaines caractéristiques ou « marqueurs » indicateurs de pratiques de planification fiscale agressive.

Elle a pour objectif de faciliter l'identification rapide, par les États membres, des opérations de planification fiscale qui les concernent, afin de leur permettre d'y faire échec par l'adoption d'une réponse législative ou réglementaire adaptée voire, le cas échéant... par des contrôles fiscaux.

L'obligation de déclaration d'un dispositif transfrontière est déclenchée par la présence d'un ou de plusieurs « marqueurs » recensés à l'annexe IV de la directive, c'est-à-dire des indicateurs d'un risque potentiel d'évasion fiscale (critère de l'avantage principal fiscal).

A titre d'exemple :

- ▶ Dispositifs en lien avec l'acquisition d'une société qui cesse son activité et l'utilisation des pertes de cette société ;
- ▶ Dispositifs prévoyant la déduction de paiements transfrontières entre entreprises associées lorsque le bénéficiaire réside dans une juridiction qui ne lève pas d'impôt sur les sociétés ou le lève à un taux zéro ou presque nul ;
- ▶

L'obligation de déclaration revient, en principe, à l'« intermédiaire », lorsque ce dernier réside fiscalement dans l'UE, y dispose d'un établissement stable (conseillers financiers, conseils fiscaux, ... c'est-à-dire « toute personne qui conçoit, commercialise ou organise un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, le met à disposition aux fins de sa mise en œuvre ou en gère la mise en œuvre »), sauf en cas d'application du secret professionnel. Dans cette dernière hypothèse, l'obligation reviendra au contribuable.

La déclaration devra comporter les informations prévues par la directive, à savoir, notamment, l'identification des intermédiaires et du contribuable concerné, leur résidence fiscale, des informations détaillées sur les marqueurs, un résumé du contenu du dispositif, la date de sa première étape de mise en œuvre, ...

L'adoption de sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives » relatives à l'application du dispositif revient aux États membres.

2.7 Projet Loi PACTE

Le ministre de l'économie et des finances a présenté le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

Le projet de loi se décline en trois volets :

- ▶ En premier lieu, il présente des mesures pour libérer les PME des contraintes qui pèsent sur leur croissance à toutes les étapes de leur développement.
 - La création d'entreprise est simplifiée afin de réduire les coûts et les délais. Cela repose notamment sur la mise en place d'une plateforme en ligne unique pour gérer les formalités de création, le regroupement des registres d'entreprises pour éviter les doubles immatriculations et la redondance des démarches administratives, et la suppression de l'obligation pour les artisans de suivre un stage de préparation à l'installation avant l'exercice de leur activité.
 - Le projet de loi facilite la croissance des PME en allégeant et en simplifiant drastiquement les obligations liées aux seuils d'effectifs, hors seuils de représentation du personnel. Un seuil d'effectif sera désormais considéré comme franchi si l'entreprise le dépasse durant cinq années consécutives. Les entrepreneurs de très petites entreprises et de PME pourront plus facilement faire le choix d'embaucher, tout en gardant la possibilité de s'adapter en fonction de la fluctuation de leur activité.
 - Par ailleurs, les seuils de certifications légales des comptes seront alignés sur le niveau européen.
 - Pour les chefs d'entreprises ayant connu l'échec, le projet de loi réforme également les procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel afin d'en faciliter l'accès aux petites entreprises et de simplifier la reprise d'activité. C'est un droit au rebond qui permet aux petits entrepreneurs de tirer les leçons de leur expérience pour recommencer rapidement une nouvelle activité.

- ▶ Le deuxième volet du projet de loi présente les dispositions relatives au financement de la croissance des entreprises, notamment en fonds propres, à la protection des innovations et des entreprises stratégiques, ainsi qu'au financement du fonds pour l'innovation et l'industrie, via la cession de participations publiques.
- ▶ Enfin, le dernier volet du PACTE redéfinit la place de l'entreprise dans la société en affirmant son rôle social et environnemental et associe plus fortement les salariés aux résultats et à l'actionnariat de leur entreprise.

Le forfait social est supprimé sur les accords d'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés, ainsi que sur la participation et les abondements employeurs pour les entreprises de moins de 50 salariés, afin d'encourager l'épargne salariale. Des accords « clé en mains » d'intéressement et de participation négociés au niveau de la branche seront accessibles en ligne. Afin de stimuler l'actionnariat salarié, le forfait social sur les abondements employeurs de fonds d'actionnariat salarié est réduit de moitié.

2.8 Valorisation des dons alimentaires pour la réduction d'impôt mécénat rép. Laabid n° 7240, JO 12 juin 2018, AN quest. p. 5050)

Les entreprises peuvent bénéficier de la réduction d'impôt pour mécénat à raison des dons effectués en nature (CGI art. 238 bis). Les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient, lequel comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation.

Les frais liés aux prestations sont retenus à la condition d'être rattachables à un don éligible à la réduction d'impôt.

Peuvent ainsi entrer dans l'assiette de la réduction d'impôt les frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour donner des biens à un organisme d'intérêt général, à la condition que ces coûts soient effectivement supportés par l'entreprise dans le cas où elle ferait appel à un prestataire. En revanche, les autres coûts tels que les frais de formation des personnels de l'entreprise à la collecte de denrées alimentaires au profit d'organismes d'aide alimentaire ne peuvent pas être retenus pour le calcul de la réduction d'impôt, quand bien même ils seraient supportés par l'entreprise, dès lors qu'ils ne sont pas directement rattachables à un don en particulier.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire, qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus.



WALTER FRANCE

membre indépendant d'Allinial Global International

76, avenue des Champs Élysées
75008 PARIS – Tél : 01 42 89 44 43
E-mail : contact@walter-allinial.com

www.walterfrance-allinial.com

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®